

Commission paritaire pour le secteur socioculturel (n° 329)

7.

Convention collective de travail relative la prime syndicale du 1^{er} juillet 2002

Vu l'« accord du non marchand » du 29 juin 2000, entre le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, le Collège de la Commission communautaire française, le Collège de la Commission communautaire flamande et les représentants des travailleurs et des pouvoirs organisateurs ;

Vu le protocole conclu entre le Collège de la Commission communautaire française et les interlocuteurs sociaux, en exécution de l'accord du non marchand du 29 juin 2000 ;

Vu le protocole conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les interlocuteurs sociaux, en exécution de l'accord du non marchand du 29 juin 2000 ;

Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux organismes d'insertion socioprofessionnelle

- tels que définis et agréés par la Commission communautaire française via le Décret du 27 avril 1995 (Décret relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances de demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle)

et

- qui ont une convention de partenariat avec l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi telle que prévue par les Arrêtés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 1991 (Arrêté autorisant l'Office régional bruxellois de l'emploi à conclure des conventions de partenariat en vue d'accroître les chances de certains demandeurs d'emploi de trouver ou de retrouver du travail et Arrêté autorisant l'Office régional bruxellois de l'emploi à conclure des conventions de partenariat en vue d'accroître les chances de certains demandeurs d'emploi de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle).

Les travailleurs concernés sont ceux qui sont affectés à des projets d'insertion socioprofessionnelle tels que définis par le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995.

Dans les Missions locales, sont également concernés, outre le personnel énoncé ci-dessus, les encadrants des programmes de transition professionnelle et le personnel des ateliers de recherche active d'emploi.

Article 2

Afin de permettre le paiement par les organisations syndicales de la prime syndicale prévue dans l'« accord du non marchand » du 29 juin 2000 susmentionné, les employeurs remettront à chaque travailleur en place au 31 décembre de l'année précédente, un formulaire de « demande de prime syndicale ».

Ce formulaire sera remis aux travailleurs au plus tard la 28 février de l'année suivant l'exercice couvert par la prime. Un second exemplaire intitulé duplicata sera remis au travailleur le mois suivant par sécurité.

Par mesure transitoire, pour l'année 2001, le formulaire sera remis au travailleur pour le 30 septembre 2002.

Article 3

Les modèles de formulaire de « demande de prime syndicale » sont repris à l'annexe 1 et 2 de la présente convention.

Article 4

Les organisations syndicales assureront le paiement de la prime syndicale en accord avec les dispositions administratives en vigueur.

Article 5

Les parties conviennent explicitement que les avantages accordés par la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale, le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française exécutent intégralement, chacun pour ce qui le concerne, le point 5 1^{er} alinéa, l'accord du 29 juin 2000.

Elles conviennent également d'informer ces mêmes autorités publiques de la bonne exécution de la présente convention.

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par une lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Liste des annexes :

1. Modèle de formulaire de demande de prime syndicale ;
2. Modèle de duplicata du formulaire de demande de prime syndicale.